

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.459 du 20 mai 2014

A. 207.471/VIII-8277

En cause : **DEMOULIN** Alain,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la société wallonne des eaux (SWDE),
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2012 par Alain DEMOULIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 26 octobre 2012, par laquelle il a été décidé de le rétrograder au grade d'ouvrier spécialisé DI.4.0, avec effet au 1^{er} novembre 2012, décision qui lui a été notifiée par un courrier de la partie adverse du 31 octobre 2012, notifié par exploit d'huissier le même jour" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 222.856 du 14 mars 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 223.881 du 13 juin 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^{es} Bruno LOMBAERT et Mathieu THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 221.096 du 18 octobre 2012, n° 222.856 du 14 mars 2013 et n° 223.881 du 13 juin 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen de la requête est pris de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général du droit du délai raisonnable, du délai prévu à l'article 5 de l'annexe XVI au statut du personnel, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir, dans une première branche, qu'il s'est écoulé plus de quinze mois entre la prise de connaissance des faits par la Société wallonne des Eaux (en abrégé SWDE) et la première sanction disciplinaire infligée par le comité de direction, que ce délai est entièrement imputable, non au requérant, ni même à la chambre de recours de la SWDE, qui a statué dans un délai de trois mois, mais bien aux autorités disciplinaires elles-mêmes qui ont attendu quatre mois à dater de l'information des faits pour lui adresser une convocation disciplinaire, trois mois et demi à dater de la proposition provisoire pour lui notifier une proposition définitive, et encore presque deux mois à partir de l'avis de la chambre de recours pour lui notifier la confirmation de la mesure de révocation (c'est-à-dire

le délai maximum prévu par le statut) et que le conseil d'administration lui-même a encore attendu plus d'un mois pour statuer sur le recours qu'il avait introduit devant lui, alors que suivant l'article 9 de l'annexe XVI aux statuts du personnel, il lui appartenait de le faire à sa plus prochaine réunion; qu'il estime, en outre, que ces délais ne sauraient à l'évidence pas être expliqués par la complexité des faits, dont la matérialité était d'emblée reconnue, ni par la motivation des décisions disciplinaires; qu'il soutient que le principe général de droit invoqué au moyen imposait à la partie adverse d'adopter ses décisions disciplinaires dans un délai raisonnable et que suivant la jurisprudence, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de révocation doit, en raison de l'importance de son enjeu, être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente; que, dans une seconde branche, il souligne que le supérieur hiérarchique a formulé une proposition de sanction provisoire le 5 décembre 2011, que le collège des directeurs de département a formulé la proposition de sanction définitive le 26 janvier 2012, mais que le comité de direction a attendu le 19 mars 2012 pour la notifier à son destinataire alors que l'article 3 de l'annexe XVI au statut du personnel prescrit ce qui suit :

" Dans les quinze jours de la signature du procès-verbal clôturant la ou l'ensemble des auditions, le supérieur hiérarchique de rang AC au moins ou, en son absence, le responsable du service de rang AA au moins, communique par écrit au membre du personnel : soit sa décision motivée de lui infliger un rappel à l'ordre ou un blâme, laquelle décision est versée à son dossier personnel; soit sa proposition provisoire de peine disciplinaire plus lourde, transmise simultanément au directeur général, qui la soumet au Collège visé à l'article 7 du Statut";

qu'il ajoute encore que l'article 4 prévoit ce qui suit :

" Le membre du personnel dispose de quinze jours pour adresser par la voie hiérarchique et par écrit au directeur général ses objections éventuelles sur la peine infligée ou sur la proposition provisoire qui lui a été communiquée";

qu'il se réfère également à l'article 5 qui est rédigé comme suit:

" Passé le délai prévu à l'article 4, le Collège précité examine la proposition provisoire. Après complément d'information éventuel, il émet la proposition définitive, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la proposition provisoire. La proposition définitive est notifiée au membre du personnel concerné par le Directeur général";

qu'il expose que si les irrégularités dans la notification d'un acte administratif ne sont en principe pas de nature à entacher la validité de l'acte administratif lui-même, il convient cependant de réserver une exception pour ce qui concerne les délais de notification dans certains cas; que selon lui, lorsque les délais qui sont impartis pour l'adoption d'un acte administratif ont pour objectif de limiter dans le temps l'incertitude dans laquelle se trouve le destinataire de l'acte, l'autorité ne saurait notifier cet acte en dehors des délais sans violer ces délais eux-mêmes ou à tout le moins le principe du délai raisonnable; que si, comme en l'espèce, il a été jugé que l'agent poursuivi disciplinairement doit pouvoir être fixé sur son sort dans un délai de deux mois, il ne se conçoit pas, selon lui, que l'autorité puisse contourner ce délai

en adoptant une décision dans le délai de deux mois, mais en attendant près de quatre mois pour la communiquer à l'agent;

Considérant qu'en réplique, à propos de la première branche du premier moyen, le requérant s'en réfère à l'arrêt n° 223.881 du 13 juin 2013, par lequel cette première branche a été jugée sérieuse; qu'il estime que les arguments invoqués par la partie adverse ne sont pas pertinents et que sa présentation des faits est singulière; qu'il constate ainsi que la partie adverse a envoyé une équipe pour vérifier ce qu'il en était de son compteur d'eau mais qu'elle a attendu quarante-trois jours pour le faire, ce qui paraît très long, même en période de vacances, surtout dans l'hypothèse d'une infraction disciplinaire susceptible, à l'estime de la partie adverse, de justifier les sanctions les plus graves; qu'il affirme ensuite que cette équipe n'avait manifestement pas pour mission, fût-ce de manière accessoire, de vérifier la réalité des faits dénoncés, puisqu'elle s'est limitée à remplacer le compteur d'eau sans formuler aucune remarque et qu'il est stupéfiant de lire qu'il serait responsable du retard pour n'avoir pas attiré l'attention de l'équipe du 11 août 2011 sur la circonstance que son compteur était cassé, sachant que l'équipe en question était censée venir pour le vérifier, suivant la partie adverse, et sachant que cette équipe était manifestement en mesure de constater elle-même que le compteur était cassé, puisqu'elle a décidé de le remplacer; que, selon lui, la seule mesure d'instruction que la partie adverse a effectuée pour s'assurer de la matérialité des faits dénoncés le 28 juin 2011, a été de l'interroger le 6 septembre 2011, comme elle pouvait le faire depuis plus de deux mois et qu'il n'a rien cherché à cacher à la partie adverse; que s'il appartient à l'évidence aux autorités disciplinaires de s'assurer de la matérialité des faits qui sont portés à leur connaissance, il rappelle qu'il leur appartient tout aussi évidemment de faire preuve d'un minimum de diligence dans ce travail d'instruction et de ne pas retarder elle-même la prise de connaissance des faits et le point de départ des délais; qu'il en conclut que le délai de quatre mois que la partie adverse a laissé passer pour, d'abord, lui poser une simple question, puis, ensuite, et sur cette base, le convoquer devant les autorités disciplinaires, est manifestement déraisonnable;

Considérant que toute procédure disciplinaire doit être menée dans un délai raisonnable; que ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à la cause et notamment eu égard à la complexité du dossier, au comportement de l'agent poursuivi et à celui de l'autorité; qu'il appartient également à l'autorité disciplinaire de mener correctement l'instruction du dossier et de vérifier si les éléments qui sont portés à sa connaissance, sont établis et sont de nature à justifier des poursuites disciplinaires;

Considérant, quant aux deux branches réunies du moyen, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la partie adverse a été informée, le 28 juin 2011, par la société ORES en charge de gérer les réseaux d'électricité et de gaz naturel, qu'elle était intervenue au domicile du requérant dans le cadre d'un dossier de fraude portant sur l'utilisation de l'électricité et du gaz et qu'à cette occasion, il a été constaté que le compteur d'eau du requérant avait été démonté; que cette information a été adressée au service commercial de la partie adverse sans préciser que le requérant était l'un de ses agents; que le 11 août suivant, la partie adverse a demandé à l'une de ses équipes de se rendre au domicile du requérant pour constater par elle-même l'état du compteur d'eau; que le bordereau relatif au remplacement du compteur d'eau ne fait nullement mention d'une destruction du compteur ou d'une fraude quelconque; que, à la suite de la réception de ce bordereau, la partie adverse a été interpellée dès lors que celui-ci ne fait pas allusion aux circonstances du remplacement du compteur d'eau alors que la société ORES lui avait signalé que ce compteur était démonté; que ce n'est que le 5 septembre 2011 que la partie adverse est informée de ce que le requérant est, en réalité, un de ses agents; que dès le 6 septembre, le requérant est invité à s'expliquer auprès du service commercial de la partie adverse et reconnaît que son compteur d'eau n'est plus opérationnel depuis la fin de l'année 2009; que ce n'est qu'à partir de ce moment-là que l'autorité disciplinaire a été complètement informée des éléments nécessaires à une prise de décision sur le plan disciplinaire; qu'entre le 28 octobre 2011, date du courrier convoquant le requérant à son audition disciplinaire et le 26 janvier 2012, date de la proposition définitive de la sanction disciplinaire, la procédure a suivi son cours sans accuser de retards injustifiés; que le collège des directeurs de département a bien formulé sa proposition définitive de sanction disciplinaire dans le délai de deux mois prévu à l'article 5 de l'annexe XVI du statut du personnel; que cette proposition définitive a ensuite été notifiée au requérant le 19 mars 2012, soit cinquante-trois jours après l'adoption de cette proposition; que le délai de deux mois imparti au collège des directeurs de département pour statuer a pour but de limiter la durée de l'incertitude qui pèse sur le sort réservé à la poursuite disciplinaire; que même en l'absence de disposition fixant un délai pour procéder à la notification des décisions du collège, il incombe à la partie adverse de veiller à ce que les décisions soient notifiées dans un délai raisonnable, sous peine de ruiner l'économie de la réglementation en vigueur qui impose au collège précité de statuer dans un délai déterminé; qu'ainsi, un délai de notification supérieur à celui qui est imparti à l'autorité pour se prononcer serait manifestement déraisonnable; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que par rapport aux autres délais de la procédure disciplinaire, le requérant ne démontre pas en quoi ceux-ci pourraient être jugés déraisonnables; que le premier moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de la motivation, du principe général du droit du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du caractère disproportionné de la sanction, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant, dans une première branche, expose que tout acte administratif doit reposer sur des motifs adéquats, c'est-à-dire réels, pertinents et admissibles et que ces motifs doivent en outre, dans le cas d'un acte administratif à portée individuelle, être expressément énoncés dans le corps de l'acte afin de permettre à l'agent sanctionné de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité à choisir, dans l'échelle des peines, celle qui a effectivement été appliquée; qu'il prétend que la motivation de la décision attaquée ne satisfait pas à cette exigence; qu'à supposer que l'allégation que les faits sont graves suffise à justifier l'infliction d'une sanction majeure, rien, dans la décision attaquée, ne permet, selon lui, de comprendre pourquoi l'autorité disciplinaire a retenu, parmi toutes les sanctions majeures, la sanction la plus lourde de la rétrogradation, ni pourquoi elle a choisi, parmi les rétrogradations possibles, la rétrogradation au grade de simple ouvrier spécialisé; qu'il souligne, en outre, que la motivation de cette décision est exactement identique à celle de la sanction précédente du 28 septembre 2012, sous la seule réserve des quelques lignes relatives à la rupture immédiate et complète de toute confiance, qui ont été supprimées; que dans une deuxième branche, il fait valoir que tout acte administratif doit reposer sur des motifs adéquats, c'est-à-dire réels, pertinents et admissibles et que par ailleurs, l'autorité disciplinaire, si elle peut choisir librement la peine qui lui paraît la plus adéquate dans une échelle de sanction, doit se conformer au principe de proportionnalité; que, selon lui, la motivation de la décision attaquée ne satisfait pas à cette exigence; qu'il explique que l'attitude de la partie adverse dément que les faits soient incompatibles avec l'exercice de toute fonction d'encadrement, ce qui ne peut être que le seul sens de la sanction attaquée, à défaut de motivation expresse; qu'il relève que pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, c'est-à-dire quatorze mois, le comité de direction n'a entamé aucune procédure pour le suspendre à titre préventif, comme le statut le permettait et qu'il n'y a pas davantage eu de décision ayant pour objet d'aménager ses fonctions, qu'il a ainsi continué à assurer ses fonctions d'encadrement, en dépit des procédures disciplinaires qui pesaient sur lui; qu'il constate que le Conseil d'État a jugé par son arrêt n° 221.096, précité que "le fait de laisser le requérant continuer à exercer ses fonctions de contrôleur pendant la procédure disciplinaire pour ensuite considérer qu'il n'est plus digne de les exercer, constitue un revirement d'attitude qu'il appartient à l'autorité de justifier" et que la partie adverse a été convaincue par ce motif de suspension, puisqu'elle a ensuite infligé une autre sanction; que cependant, par cette nouvelle sanction, il estime que la partie adverse lui retire une nouvelle fois et définitivement toutes ses fonctions d'encadrement et qu'elle reste

encore en défaut de justifier son revirement d'attitude, puisque la seule différence entre les motivations des deux décisions a consisté à retirer de la première motivation les considérations relatives à la perte de confiance; que dans une troisième branche, il considère qu'il n'y a pas eu d'intention frauduleuse dans son chef mais tout au plus de la négligence et rappelle que depuis le mois de novembre 2005, son compteur d'eau n'avait plus été relevé, la SWDE s'étant contentée d'index "estimés" déclarés par l'agent; qu'il ajoute que l'index sur lequel était resté bloqué le compteur cassé, au moment de son remplacement en 2011, est d'ailleurs tout proche, à quelques mètres cubes, de sa dernière déclaration et en déduit qu'il déclarait effectivement ce que son compteur mentionnait, et que la SWDE se satisfaisait de son côté de cette déclaration; qu'il est d'avis que non seulement son attitude ne révèle qu'une négligence vénielle, mais encore que cette négligence est compréhensible au regard de l'attitude de la SWDE au cours des années précédentes; qu'enfin, selon lui, le conseil d'administration a ajouté, par rapport au comité de direction, qu'il aurait communiqué des index sous-estimés au service commercial de la SWDE depuis 2009, de quoi il serait résulté un préjudice financier pour la SWDE alors qu'il affirme que cette considération est manifestement fausse; que par hypothèse, son compteur ayant été cassé, il souligne qu'il n'était pas possible d'évaluer sa consommation et qu'il a donc communiqué les mêmes chiffres de consommation que les années précédentes; qu'en revanche, il note que la partie adverse lui a imputé pour cette période, en dehors de toute base d'évaluation, une consommation hallucinante qu'il n'a pas osé contester et qu'il la paie aujourd'hui en fonction de ses moyens; qu'il n'aperçoit donc pas ce qui permet d'écrire que la SWDE aurait subi un préjudice financier; qu'il fait encore observer que la sanction disciplinaire de la rétrogradation est disproportionnée au regard de ses états de service impeccables, n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire et dès lors que toutes ses évaluations sont parfaitement favorables; qu'il rappelle les éloges qui lui ont été faits dans le passé; que s'il est exact qu'il occupait une fonction d'encadrement dans laquelle il se doit, dans une certaine mesure, d'être un exemple pour ses subordonnés, en revanche la volonté de faire un exemple ne peut, selon lui, jamais justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire disproportionnée par rapport à la gravité des faits et à la personne de l'agent en cause;

Considérant qu'en réplique, le requérant relève que dans sa note d'observations, la partie adverse a répondu qu'il aurait laissé la SWDE estimer, le 19 octobre 2010, sa consommation d'eau à 930 m³, alors que son compteur cassé, depuis la fin 2009, aurait indiqué 1465 m³ et que la partie adverse en déduisait que le préjudice financier aurait bien été démontré; qu'il fait cependant remarquer que ce que la partie adverse avait pris pour la photographie du premier compteur, cassé prétendument à un moment où il indiquait déjà une consommation de 1465 m³, était en réalité le second compteur, remplacé au bout d'un mois parce qu'il était

défectueux, et qui indiquait au moment où il a été remplacé 1465 m³; qu'il en déduit que c'est sur la base d'une erreur de fait que la partie adverse a considéré qu'il lui aurait communiqué des index sous-estimés depuis 2009 et qu'il en serait résulté un préjudice commercial pour la SWDE;

Considérant quant à la première branche du moyen, que le paiement sans contestation par le requérant des sommes importantes qui lui ont été réclamées par la partie adverse, peut s'interpréter comme l'aveu de la justesse des reproches qui lui ont été adressés; que l'acte attaqué justifie la sanction choisie par la fonction de contrôleur qu'exerçait le requérant et par le rôle d'exemple qu'il devait donner au personnel placé sous sa responsabilité; que dès lors que le requérant a failli à tenir ce rôle, la privation de toute fonction d'encadrement est la conséquence logique de ce constat; que, quant à l'identité partielle des motifs des deux décisions ayant sanctionné le requérant, elle ne peut entraîner l'irrégularité de la seconde lorsque les motifs repris peuvent en constituer le soutien et sont adéquats; que le moyen n'est pas fondé en cette branche;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que, dans son arrêt n° 221.096, précité, le Conseil d'État avait considéré que même si la suspension préventive de l'agent ne s'impose pas pour pouvoir décider ultérieurement que les faits reprochés justifient la sanction majeure de la révocation, une telle peine doit, lorsque l'agent est resté en fonction, reposer sur une motivation d'autant plus circonstanciée;

Considérant qu'à la suite du retrait de la sanction de révocation qui avait été prononcée à l'encontre du requérant, la partie adverse a décidé, par l'acte attaqué, de le rétrograder au grade d'ouvrier spécialisé; que l'acte attaqué, après avoir visé la gravité des faits, justifie la rétrogradation du requérant par la circonstance que le caractère frauduleux de ses agissements ne permet pas d'envisager de lui maintenir des responsabilités d'encadrement; qu'il y a lieu, à cet égard, de souligner que le requérant est partiellement en aveux des faits qui lui sont reprochés; que certes il fait valoir qu'il aurait agi de bonne foi dès lors qu'il a avisé les services de la partie adverse que son compteur d'eau avait gelé, était hors d'usage et qu'il avait posé un tuyau de contournement du compteur pour assurer la continuité dans la distribution de l'eau courante; qu'il appert cependant des pièces du dossier que le requérant n'a informé la partie adverse de cette situation qu'après que les représentants de la société ORES ont remarqué et dénoncé cette situation à celle-ci; qu'à la lumière de l'arrêt n° 221.096 du 18 octobre 2012, la partie adverse a pu considérer que la circonstance d'avoir maintenu le requérant dans ses fonctions tout au long de la procédure disciplinaire, démontrait qu'elle ne lui avait pas retiré entièrement sa

confiance mais qu'elle ne pouvait toutefois pas le maintenir dans des fonctions d'encadrement qui exigent un comportement irréprochable en terme d'exemple;

Considérant que le contrôle du Conseil d'État en ce qui concerne tant la motivation interne de l'acte attaqué que le rapport de proportionnalité entre les faits sanctionnés et la peine choisie revêt un caractère marginal; que la partie adverse a, en l'espèce, motivé le choix de la peine par la perte de confiance quant à la poursuite par le requérant des fonctions à responsabilité qu'il exerçait; que la deuxième branche ne peut, au vu des éléments qui précèdent, être considérée comme fondée;

Considérant quant à la troisième branche du moyen, que l'autorité doit non seulement justifier le choix d'une sanction mais aussi choisir celle-ci de manière proportionnée, à savoir en ne faisant pas usage de son pouvoir discrétionnaire d'une façon manifestement déraisonnable, ce qui veut dire ne pas prononcer une sanction qu'aucune autre autorité placée en les mêmes circonstances n'aurait prononcée; que le contrôle du Conseil d'État en la matière n'est que marginal et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité disciplinaire et de se substituer ainsi à l'administrateur actif; qu'en l'espèce, comme il a été souligné ci-avant, le paiement sans contestation par le requérant de la facture de régularisation présentée par la partie adverse peut s'interpréter comme l'aveu de la réalité des reproches qui lui ont été adressés; que pendant presque deux ans, il a consommé irrégulièrement de l'eau alors que de par sa fonction, il est amené à vérifier que de tels agissements ne se produisent pas; qu'il n'apparaît dès lors pas que la partie adverse a, en l'espèce, fait un usage manifestement déraisonnable de son pouvoir d'appréciation; que le moyen n'est également pas fondé en cette branche;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation du principe général de droit du scrutin secret, du principe d'impartialité, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait observer que rien n'indique que la décision attaquée a été adoptée au scrutin secret par le conseil d'administration de la partie adverse; qu'il souligne que les principes généraux applicables aux délibérations des organes collégiaux, même sans texte, exigent que le conseil d'administration se prononce au scrutin secret dès lors qu'il est question d'infliger une sanction disciplinaire, et en particulier une sanction disciplinaire lourde, à un agent, et ceci afin de garantir la liberté et l'indépendance des votes; que selon lui, cette formalité est expressément prévue par l'article 41, § 2 des statuts de la partie adverse en ce qui concerne les décisions de l'assemblée générale; qu'il en déduit que le principe d'égalité ne tolérerait pas que les agents de la partie adverse ne bénéficient pas de cette garantie, alors que des agents qui effectuent le même travail dans une commune ou une intercommunale en bénéficieraient; qu'il soutient que cette exigence du scrutin secret doit se voir

reconnaître la valeur d'une formalité substantielle et sa preuve doit résulter du procès-verbal de la décision considérée;

Considérant que comme l'expose la partie adverse, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que le principe général auquel renvoie le requérant n'existe pas; qu'une confirmation en a été donnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 23/2013 du 28 février 2013, statuant sur la question préjudicielle posée par le Conseil d'État dans l'affaire CLIJSTERS, lorsqu'elle a considéré que la question préjudicielle appelait une réponse négative; que dès lors que la partie adverse n'est pas liée par une obligation de voter au scrutin secret, le moyen manque en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.